

Article R4141-1 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

La formation à la sécurité est un élément majeure d'une politique de prévention des risques professionnels, et il est impératif que l'employeur intègre des actions de formation dans ces actions de prévention.

Les formations doivent constituer un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnel et d'amélioration des conditions de travail, le [PAPRI Pact](#), que l'employeur doit présenter au CSE au moins une fois par an.

[L'article L4612-16 du Code du travail visé dans cet article a été abrogé et remplacé par l'[article L2312-27](#) mentionnant la même obligation.]

Article R4141-1 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels.

Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



PAPRI Pact : le comprendre et le mettre en oeuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



PAPRI Pact : de quoi s'agit-il ? Est-il obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)